



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral du 08 JUIN 2020
portant suspension de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2020 portant la SAS Prodisal
redevable d'une astreinte administrative**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-203-DDCSPP du 15 avril 2016 portant modification des normes de rejets de la station d'épuration exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-12-10-001, en date du 10 décembre 2018 de mesures d'urgence et prescrivant une tierce expertise de la station d'épuration exploitée par la société PRODISAL implantée à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2020 portant la SAS Prodisal redevable d'une astreinte administrative ;

Vu le dépôt de dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne concernant une étude de diagnostic et propositions de solutions ;

Considérant que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires à la réalisation d'une étude afin de déterminer les différents scénarios et solutions envisagées concernant la mise aux normes des rejets de sa station d'épuration ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

L'astreinte journalière prononcée par arrêté préfectoral le 9 avril 2020 à l'encontre de la SAS Prodisal implantée sur le territoire de la commune de Velles est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. DELANNEAU Nicolas représentant la société SAS PRODIAL.

Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre.

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA